



REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION : **PROJET soumis au vote.**

« **LES MARCHEURS DE LA PRIELLE** »

34, Rue de Dijon – 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY

MEMBRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Le présent règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 1 – Respect des statuts et règlement intérieur de l'Association « Les Marcheurs De La Prielle »

Les adhérents de l'Association « Les Marcheurs De La Prielle » s'engagent à respecter l'objet de l'Association, les statuts ainsi que le présent Règlement Intérieur.

En cas de non respect, le Conseil d'Administration pourra décider de l'exclusion d'un adhérent. Pour être exécutive, cette décision devra être soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire (cf. article 5 des statuts).

Article 2 – Adhésion et cotisation (MAJ du 27/09/2024)

Pour devenir adhérent, il faut accepter le règlement intérieur et les statuts, s'inscrire (au moyen du bulletin d'adhésion), fournir un certificat médical d'aptitude à la randonnée (cf article 3 du présent RI) et s'acquitter de la cotisation annuelle – après aval du bureau.

Il est possible pour un futur adhérent, de se faire parrainer par l'un des membres de l'Association.

Avant d'adhérer, deux randonnées à l'essai sont possibles. Elles s'effectueront sous la responsabilité propre du futur randonneur. Le bureau se réserve le droit d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

En aucun cas, il ne s'agit de deux randonnées gratuites par an.

Pour être adhérent de l'Association « les Marcheurs De La Prielle » il faut lui verser une cotisation annuelle qui se décompose comme suit :

- Adhésion annuelle, individuelle ou familiale, à la Fédération Française de Randonnée qui en fixe chaque année le tarif : cette adhésion comprend le coût de la licence et de l'assurance ;
- Cotisation annuelle à l'Association « les Marcheurs De La Prielle », fixée chaque année par le Conseil d'Administration et validée lors de l'Assemblée Générale. Celle-ci est destinée aux frais de fonctionnement et aux achats divers de matériel de l'Association.

Pour adhérer à l'association la cotisation globale dont l'adhésion à la FFR, est **obligatoire**.

La cotisation couvre la période du 01/09/N au 31/08/N+1.

En ce qui concerne la période du **01/09/2024 au 31/08/2025** : la cotisation par adhérent se décompose comme suit :

- 30.85 € d'adhésion individuelle pour la FFRP
- 15 € pour l'Association « Les Marcheurs De La Prielle » si licence individuelle et 12.5 € par personne si licence famille

4 Types d'adhésions et cotisations	Adhésion à FFRP	Cotisation à LMDLP	Total
Adhésion INDIVIDUELLE sans abonnement à Passion-Rando	30.85 €	15 €	45.85 €
Adhésion INDIVIDUELLE avec abonnement à Passion-Rando	40.85 €	15 €	55.85 €
Adhésion INDIVIDUELLE avec licence dans un autre club	-	15 €	15 €
Adhésion FAMILIALE sans abonnement à Passion-Rando	61.50 €	25 €	86.50 €
Adhésion FAMILIALE avec abonnement à Passion-Rando	71.50 €	25 €	96.50 €

Pour toute adhésion, **un chèque doit donc être établi à l'ordre de l'Association « Les Marcheurs De La Prielle » avant le 31 octobre 2024**. L'Association se charge de reverser les adhésions à la FFR.

Les licenciés de l'année 2024/2025 seront couverts par l'assurance de la Fédération jusqu'au 31 décembre 2025.

En cours d'année, tout nouvel inscrit devra régler la cotisation annuelle dans sa totalité.

De même, un adhérent qui ne peut ou ne veut poursuivre sa participation (quel que soit la date d'abandon) ne peut prétendre à un remboursement, même partiel.

L'Association règle à la FFR une cotisation annuelle déterminée en fonction du nombre d'adhérents.

Article 3 – Certificat médical :

- **Un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI)** datant de moins de six mois **sera obligatoire pour la première prise de licence** et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.

- **Ensuite, pour le renouvellement de la licence, l'adhérent devra uniquement attester avoir rempli l'auto-questionnaire de santé fourni par la FFRandonnée** et avoir répondu « non » à toutes les questions en toute honnêteté. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, il faut lui "conseiller vivement" de consulter un médecin (et non pas l'obliger) sur la poursuite des pratiques concernées. L'auto-questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.

Article 4 – Informations relatives aux randonnées et/ou sorties

Article 4.1 Equipements

Le port de chaussures de randonnée et d'un sac à dos est obligatoire. Celui-ci devra contenir des vêtements adaptés aux conditions climatiques (chapeau ou casquette, vêtement de pluie, etc..), une réserve d'eau suffisante, un encas, un pique-nique pour les randonnées à la journée, une protection solaire, une trousse à pharmacie personnelle, une pièce d'identité, la licence, la Carte Vitale, l'imprimé « information médicales confidentielles » (dont les coordonnées du médecin traitant et de la personne à prévenir en cas d'accident). Les personnes souffrant d'allergies (piqûres d'insectes, pollen, etc...) ou d'asthme doivent être munies de

leur traitement personnel). Il est recommandé que chaque randonneur soit équipé d'un téléphone portable. L'utilisation de bâtons est conseillée mais laissée à l'appréciation de chacun.

Article 4.2 : Organisation des sorties

Le choix des randonnées est effectué par un animateur (en son absence, par un animateur suppléant). Un document détaillant le circuit est diffusé à chaque adhérent par mail quelques jours auparavant (le lieu et l'heure de départ, le nombre de kms, le dénivelé, la durée estimée de la sortie, etc...).

Il est recommandé de ne pas prendre de rendez-vous après la randonnée car l'heure de retour ne peut être qu'approximative (lieu, distance, météo, dénivelé ...)

Pour une meilleure gestion du groupe, il est impératif de faire connaître sa décision de participer ou non à la sortie ET de préciser le lieu de rendez-vous : par framadate ou à défaut par téléphone à l'animateur. L'application « framadate » a été mise en place pour les inscriptions individuelles.

Le tracé ne peut être modifié que par l'animateur en charge de la sortie.

L'animateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en cas de force majeure ou de mauvaises conditions climatiques (état du terrain, alerte orange, canicule ...) ou **dans le cas où le nombre de marcheurs est inférieur à 4.**

Les départs s'effectueront vers l'atelier municipal : petite place de la Rue Nicolas Midant à Ruffey-Lès-Echirey. Chaque participant doit veiller à être présent 5 minutes avant l'heure du départ. Un covoiturage est alors organisé (cf. article 4.3). Il est possible également de se rendre directement sur le lieu de départ de la sortie (auquel cas : prévenir l'animateur).

Article 4.3 – Indemnisation des frais de déplacement pour reconnaissance des randonnées effectuées par les animateurs. (MAJ du 27/09/2024)

L'administration des impôts, en date du 22 janvier 2024, a répondu favorablement à notre demande. Nous répondons aux conditions posées par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI et pouvons donc délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Dons à l'Association : L'association des marcheurs de la Prielle réunit les 3 conditions (gestion désintéressée, pas d'activité lucrative, pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint) pour bénéficier du titre d'association d'intérêt général.

L'animateur fait don de ses frais de déplacement à l'Association des Marcheurs de la Prielle. Une opération diverse est enregistrée sur la comptabilité de l'Association. L'association peut alors délivrer un reçu fiscal permettant à l'animateur de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Les dépenses doivent être justifiées formellement au profit de l'association et doivent être validées par le Président de l'Association et le Trésorier.

Les pièces justificatives fournies par l'animateur sont les suivantes : une photocopie de la carte grise, une attestation écrite annuelle stipulant que l'animateur renonce au remboursement de ses frais de déplacement ainsi que toute autre pièce justifiant le déplacement. Ces documents seront transmis à l'Association avant le 31/12/N.

Article 4.4 – Covoiturage (MAJ du 27/09/2024)

Chaque randonnée ou sortie fera l'objet d'un covoiturage entre les adhérents présents. Les nouvelles modalités de calcul mises en place courant 2024 sont les suivantes : Distance aller + retour x 0.18 €. Puis diviser le montant obtenu par le nombre de passagers y compris le conducteur.

Article 4.5 : Sécurité et comportement :

L'association et les animateurs sont responsables des randonnées proposées. Les animateurs peuvent refuser un participant qui se présente avec un équipement jugé insuffisant.

Le randonneur qui s'éloigne du groupe, doit en avertir personnellement l'animateur.

Le randonneur souhaitant quitter le groupe, ne peut le faire que sous sa propre responsabilité et qu'après accord de l'animateur.

Le randonneur écoute et applique les consignes de sécurité, reste sur les sentiers, respecte les espaces protégés, la faune, la flore, la propriété d'autrui et récupère ses déchets.

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord de la chaussée (sur l'accotement).

Article 4.6 : Participation des mineurs :

Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte ayant autorité. Dans tous les cas, l'animateur est seul juge, pour accepter ou refuser les mineurs selon le niveau de difficultés de la randonnée.

Article 4.7 : Chiens :

Un ou deux chiens peuvent être admis à accompagner la randonnée, sous l'entière responsabilité des personnes qui en ont la garde et qui doivent, auparavant, obtenir l'agrément de l'animateur et s'être assurés que les chiens « cohabitent agréablement » ensemble et avec les randonneurs. En outre, il convient de rappeler que c'est **le contrat d'assurance responsabilité civile du propriétaire qui couvre les dommages causés par le chien** et non l'assurance du randonneur associée à la licence FFR.

Lors des parcours sur route, lors des traversées de villages ou de pâturages ou lors de rencontres avec des vététistes ou d'autres randonneurs, les chiens devront être tenus en laisse.

Afin d'éviter de souiller les rues des villages traversés, les propriétaires devront se munir de sachets, permettant de ramasser les déjections de leur animal.

Article 4.8 : Accident :

En cas d'accident durant la randonnée, l'animateur est chargé d'appeler les secours et éventuellement une personne proche du blessé. Il s'assure que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

Article 4.9 : Participation aux activités pour les non adhérents :

Afin de ne pas léser les adhérents qui ont dûment réglé leurs adhésions, il est décidé de demander une contribution financière aux personnes non adhérentes qui participent à nos activités. Cette contribution sera fixée au coup par coup par le bureau, en fonction de la dépense engagée par l'Association.

Article 5 : Formations :

La Fédération Française de Randonnées organise de façon régulière de nombreuses formations à l'intention des membres des associations affiliées.

Le coût de ces formations peut être pris en charge par l'Association des Marcheurs de la Prielle sous réserve, en retour, d'une participation à l'encadrement des randonnées avec l'aide de nos guides

expérimentés.

Article 6 : Droit à l'image :

Chaque adhérent autorise, **pour la durée complète d'adhésion – quel que soit le nombre d'années d'adhésion**, l'association à publier des photographies ou des vidéos le concernant, lors des activités (sur le site de la mairie de Ruffey-Lès-Echirey ou auprès de la FFRP **ou auprès de la presse locale**). Les adhérents qui ne le souhaiteraient pas doivent le mentionner expressément sur le bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, aucune photo ne sera publiée sans l'accord écrit des parents.

Aucune photo et aucun film ne sera diffusé sur les différents réseaux sociaux (facebook, twitter ...).

Une attestation spécifique pluri annuelle sera signée par l'adhérent et remise au bureau.

Article 7 – Renouvellement des membres du CA pendant les 3 premières années.

Chaque année, pendant les trois premières années d'existence de l'association, deux membres du C.A., hors membres de droits, sont tirés au sort en vue de leur renouvellement. Un membre ayant été renouvelé ne participe plus au tirage au sort.

Article 8 – Relation avec le CDRP21

Pour la saison 2024-2025, l'interlocuteur du CDRP21 sera l'un des animateurs de randonnées.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'Administration, tenu à Ruffey-Lès- Echirey le 27 septembre 2024 et est applicable immédiatement.

Fait à Ruffey-Lès-Echirey, le 27 septembre 2024

Le Président,
Daniel GAROT

Le Trésorier,
Jean Pierre MICHAUT